

# Assurance en cas de décès et mutilation par accident

À l'intention des membres  
et bénévoles de :  
Association des scouts du Canada

CHUBB®

Police numéro :  
SG30107001

Établie par :  
Chubb du Canada compagnie d'assurance vie

Date d'effet :  
1<sup>er</sup> juin 2017

La présente brochure a été rédigée pour résumer un régime collectif établi par Chubb du Canada compagnie d'assurance vie (« Chubb Vie »). Pour référence rapide, elle contient de brèves descriptions seulement, et elle ne fait pas état de toutes les dispositions contractuelles de la police. Les droits et obligations des parties aux présents sont régis par le contrat et non par la présente brochure. Pour consulter les dispositions exactes de la police, veuillez communiquer avec votre employeur.

## **COUVERTURE**

---

Chubb Vie versera les indemnités dont il est fait état dans la police pour tout accident survenu pendant que l'assuré prend part à une activité accréditée, supervisée et commanditée par le preneur de la police.

L'assurance couvre le déplacement direct à destination et en provenance du lieu de l'événement et la période passée à ce lieu, mais exclut les déplacements quotidiens habituels.

## **ADMISSIBILITÉ**

---

Tous les membres et bénévoles âgés de moins de 75 ans, ou âgés de moins de 65 ans (Prestation en cas d'invalidité totale – Indemnité hebdomadaire) dont les noms apparaissent au dossier du preneur de la police.

## **CAPITAL ASSURÉ**

---

Montant fixe de 25 000 \$

Advenant votre décès, le capital assuré sera versé à votre succession.

## **TABLEAU DES SINISTRES – DECES ET MUTILATION PAR ACCIDENT**

---

Si des blessures accidentelles entraînent l'une des pertes spécifiques mentionnées ci-dessous durant l'année qui suit la date de l'accident, Chubb Vie versera le pourcentage du capital assuré d'après le montant indiqué dans la section capital assuré. Cependant, Chubb Vie versera une prestation seulement, à savoir la plus élevée, pour toutes les blessures résultant d'un même accident.

### **Pourcentage du capital assuré**

Décès .....	100 %
Perte complète de la vue des deux yeux .....	100 %
Perte d'une main et d'un pied .....	100 %
Perte de l'usage d'une main et d'un pied .....	100 %
Perte d'une main et perte complète de la vue d'un œil .....	100 %
Perte d'un pied et perte complète de la vue d'un œil .....	100 %
Perte de la parole et de l'ouïe des deux oreilles.....	100 %
Mort cérébrale .....	100 %
Perte des deux bras, des deux mains, des deux jambes ou des deux pieds ....	200 %
Perte de l'usage des deux bras, des deux mains, des deux jambes ou des deux pieds .....	200 %
Quadriplégie .....	200 %
Paraplégie .....	200 %
Hémiplégie .....	200 %
Perte d'un bras ou d'une jambe .....	75 %
Perte de l'usage d'un bras ou d'une jambe .....	75 %
Perte d'une main ou d'un pied.....	75 %
Perte de l'usage d'une main ou d'un pied.....	75 %

Perte complète de la vue d'un œil.....	75 %
Perte de la parole ou de l'ouïe des deux oreilles .....	75 %
Perte du pouce et de l'index de la même main.....	33 1/3 %
Perte de l'usage du pouce et de l'index de la même main.....	33 1/3 %
Perte de quatre doigts de la même main .....	33 1/3 %
Perte de l'ouïe d'une oreille.....	33 1/3 %
Perte de tous les orteils du même pied.....	25 %

Par «**perte**», on entend, en ce qui concerne une main ou un pied, la séparation complète à l'articulation du poignet ou de la cheville ou au-dessus ; en ce qui concerne un bras ou une jambe, la séparation complète à l'articulation du coude ou du genou ou au-dessus ; en ce qui concerne un œil, la perte totale et irrémédiable de la vue ; en ce qui concerne la parole, la perte totale et irrémédiable de la voix dans la mesure où aucun degré de communication verbale audible n'est possible ; en ce qui concerne l'ouïe, la perte totale et irrémédiable de l'ouïe qui ne peut être corrigée par aucun appareil auditif ou aide à l'audition ; en ce qui concerne le pouce et l'index de la même main ou les quatre doigts de la même main, la séparation complète à l'articulation métacarpophalangienne (l'articulation entre le doigt et la main) ou au-dessus ; en ce qui concerne les orteils du même pied, la séparation complète à l'articulation métatarsophalangienne (l'articulation entre l'orteil et le pied) ou au-dessus. Si vous subissez l'amputation complète d'une main, d'un pied, d'un bras ou d'une jambe tel que décrit ci-dessus, Chubb Vie versera le montant indiqué ci-dessus si le membre amputé est attaché à nouveau par intervention chirurgicale, que l'intervention chirurgicale soit réussie ou non.

Par «**perte**», on entend, en ce qui concerne la quadriplégie (la paralysie des deux membres supérieurs et des deux membres inférieurs), la paraplégie (la paralysie des deux membres inférieurs) et l'hémiplégie (la paralysie complète frappant une moitié du corps), la paralysie complète et irrémédiable desdits membres, si la perte de fonction a persisté pendant une période de cent quatre-vingts (180) jours consécutifs et si ladite perte de fonction a par la suite été déclarée permanente, moyennant la remise de preuves jugées satisfaisantes par Chubb Vie.

Par «**perte de l'usage**», on entend la perte totale et irrémédiable de la fonction d'un bras, d'une main, d'un pied, d'une jambe ou du pouce et de l'index de la même main, si la perte de fonction a persisté pendant une période de douze (12) mois consécutifs et si ladite perte de fonction a par la suite été déclarée permanente, moyennant la remise de preuves jugées satisfaisantes par Chubb Vie.

Par «**mort cérébrale**», on entend un état d'inconscience irréversible où toute fonction cérébrale a disparu ; absence totale d'activité électrique dans le cerveau, même si le cœur continue de battre.

Toutes les indemnités prévues en fonction de 200 % du capital assuré sont assujetties à une indemnité combinée maximale de 1 000 000 \$.

## **Prestation en cas d'invalidité totale et permanente**

---

Si, après un an «d'invalidité totale et continue», la personne assurée est alors «totalement invalide de façon permanente», Chubb Vie versera une prestation de 25 000 \$ moins tout montant payé, le cas échéant, en vertu du Tableau des sinistres à cause de telles blessures.

Par «invalidité totale et continue», qui doit résulter de telles blessures et commencer dans les 30 jours de la date de l'accident, on entend que la personne assurée est totalement incapable, au cours de la première année qui suit, d'effectuer les fonctions importantes et substantielles de sa profession.

Par « **invalidité totale et permanente** » on entend une blessure qui empêche un assuré d'exécuter au moins deux (2) des six (6) Activités de la vie quotidienne, sans assistance d'une autre personne. De plus, l'assuré doit présenter une preuve d'invalidité totale jugée satisfaisante par Chubb Vie, de l'invalidité continue à partir de douze (12) mois après la date de la blessure, et être toujours incapable d'exécuter au moins deux (2) des six (6) Activités de la vie quotidienne sans assistance d'une autre personne et ce pour le reste de sa vie. L'invalidité doit être déterminée totale, permanente et irréversible et certifiés comme tels par un médecin acceptable de Chubb Vie. L'incapacité de l'assuré d'obtenir effectivement un emploi n'est pas un critère pour bénéficier de la prestation en cas d'invalidité totale et permanente.

Par «**Activités de la vie quotidienne**» on entend les six (6) activités suivantes :

1. Prendre un bain – capacité de se laver soi-même dans une baignoire, sous la douche ou au gant de toilette, avec ou sans l'aide d'équipement particulier.
2. Se vêtir – capacité d'enfiler et de retirer les vêtements nécessaires y compris les orthèses, les membres artificiels ou autre appareils prothétiques.
3. Utiliser les toilettes – capacité de se rendre aux toilettes et d'en revenir, et de voir à son hygiène personnelle.
4. Continence – vessie et intestins – capacité de contrôler le fonctionnement de sa vessie et de ses intestins avec ou sans sous-vêtements de protection, avec ou sans l'utilisation de sondes, avec ou sans dispositifs chirurgicaux ou autres aides artificielles, de façon que soit maintenu un niveau raisonnable d'hygiène personnelle.
5. Effectuer des transferts – capacité de se déplacer pour se mettre au lit et s'en relever, s'asseoir sur une chaise ou dans un fauteuil roulant, avec ou sans l'aide de dispositifs d'assistance.
6. S'alimenter – capacité de consommer des aliments qui sont déjà préparés et servis, avec ou sans l'aide de couverts adaptés.

## **Prestation en cas d'invalidité totale – Indemnité hebdomadaire**

---

Si, dans les 30 jours de la date d'un accident, la personne assurée devient totalement invalide en raison de blessures subies à la suite de cet accident, Chubb Vie versera une indemnité hebdomadaire en cas d'invalidité totale et

continue de 85 % du revenu hebdomadaire brut jusqu'à concurrence de 200 \$ par semaine, à compter du premier jour, pourvu que la personne assurée reçoive des soins médicaux prodigués par un médecin durant la période subséquente. La période d'indemnisation ne pourra excéder le nombre maximal de 26 semaines au cours desquelles la personne assurée est incapable d'effectuer les fonctions importantes et substantielles de sa profession.

Le versement de l'indemnité hebdomadaire prendra fin dès que les blessures subies par une personne assurée entraînent un paiement aux termes de la garantie en cas de Décès et Mutilation Accidentels ou la garantie en cas d'invalidité totale et permanente. Cependant, le montant versé aux termes de la présente garantie sera en sus de tout autre indemnité payable et ne réduira pas les indemnités autrement payables aux termes de la garantie en cas de Décès et Mutilation Accidentels ou la garantie en cas d'invalidité totale et permanente.

### **Invalidité récidivante**

---

L'invalidité d'une personne assurée sera considérée comme une récidive de son invalidité précédente, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a. la personne assurée a reçu des indemnités hebdomadaires aux termes de la présente police;
- b. la personne assurée redevient invalide dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle reprend effectivement son travail à temps plein;
- c. la personne assurée redevient invalide pour les mêmes raisons que son invalidité précédente ou des raisons connexes.

Si l'invalidité est considérée comme récidivante, le versement de l'indemnité hebdomadaire est sous réserve de toutes les dispositions de la présente garantie, sauf pour ce qui suit:

- a. la personne assurée a droit au versement de l'indemnité hebdomadaire à la date à laquelle elle redevient invalide;
- b. l'indemnité hebdomadaire sera calculée en fonction du même niveau de revenu qu'à la date de l'invalidité originale.

Si l'invalidité n'est pas considérée comme récidivante, toutes les dispositions de la police s'appliquent tout comme s'il s'agissait d'une nouvelle demande de règlement.

### **Autres sources de revenu**

---

Pendant que la personne assurée est invalide, elle pourrait être admissible à un revenu provenant d'autres sources. Dans un tel cas, la Compagnie est en droit de réduire l'indemnité hebdomadaire payable par le montant de tout autre revenu, de sorte que le revenu total provenant de toutes les sources n'excède pas 70% du revenu que la personne assurée touchait avant son invalidité.

Les autres sources de revenu comprennent:

- a. toute prestation payable aux termes de la Loi sur l'assurance-emploi;
- b. toute prestation d'invalidité payable aux termes du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec;
- c. toute disposition obligatoire relative à la perte de travail comprise dans un régime d'assurance-automobile sans égard à la responsabilité, si la loi permet une telle réduction;
- d. toute indemnité d'accident du travail;
- e. toute rémunération ou tout salaire pour travail effectué.

## **Remboursement des frais médicaux en cas d'accident**

---

Si, en raison de telles blessures, une personne assurée a besoin d'un traitement par un médecin ou un chirurgien légalement autorisé, si elle doit être hospitalisée dans un hôpital légalement constitué ou si elle requiert les services d'une infirmière ou infirmier diplômé, des examens radiographiques ou le transport par ambulance, Chubb Vie remboursera jusqu'à concurrence de 5 000 \$, les frais réellement engagés au cours d'une période de 52 semaines à partir de la date de l'accident, dans la mesure où ces frais (1) excèdent le montant de la franchise (le cas échéant), et (2) excèdent et ne soient pas en double du coût des services couverts aux termes d'un régime législatif prévoyant des services d'assurance-maladie.

Si, en raison d'une blessure, un assuré qui est couvert au titre d'un régime d'assurance maladie d'une province ou d'un territoire canadiens reçoit, dans les 30 jours qui suivent la date de l'accident ayant causé ladite blessure, un traitement médical au Canada d'un médecin dûment habilité, et qu'en raison de ladite blessure, il engage des frais pour n'importe lequel des services paramédicaux suivants sur la recommandation d'un médecin dûment habilité, Chubb Vie rembourse à l'assuré les frais raisonnables et nécessaires ci-après :

- a. **Frais d'hospitalisation:** Si, en raison d'une blessure dans les 30 jours suivant la date de l'accident, ou en raison d'une maladie, l'assuré nécessite un traitement d'urgence et engage des frais de chambre d'hôpital jusqu'à semi-privé, en hébergement en tant que patient interne dans un hôpital à l'extérieur de la province où il réside, Chubb Vie remboursera les frais engagés par l'assuré dans les (52) semaines qui suivent la date de l'accident ou le début d'une maladie, qui sont en sus de celle payable en vertu de tout régime collectif personnel en cas d'hospitalisation ou d'un régime public d'assurance hospitalisation, sans toutefois dépasser un montant maximum payable de 150 \$ par jour.
- b. **Frais pour soins médicaux, de chirurgie et de diagnostics :** Si, en raison d'une blessure et dans les 30 jours suivant la date de l'accident, ou en raison d'une maladie, l'assuré nécessite un traitement d'urgence à l'extérieur de la province où il réside et engage des dépenses pour des fins médicales, chirurgicales, de diagnostics, traitements ou services rendus par un médecin ou chirurgien dûment habilité à

pratiquer la médecine, Chubb Vie remboursera les frais engagés par l'assuré qui sont en sus de celle payable en vertu de tout régime collectif personnel pour soins médicaux ou d'un régime public d'assurance maladie, pourvu que les frais sont engagés dans les (52) semaines qui suivent la date de l'accident ou le début d'une maladie.

Les prestations sont payables pour :

- a. les services d'un médecin ou chirurgien (autre que la personne assurée);
- b. les services d'un médecin anesthésiste dûment qualifié ;
- c. examen aux rayons x par un médecin dûment qualifié en médecine aux fins de diagnostic ;
- d. les services d'un infirmier ou infirmière diplômée (autre qu'un parent par le sang ou le mariage) ;
- e. location de béquilles ou d'un lit d'hôpital ou le coût d'attelles, de bandages ou d'autres appareils orthopédiques approuvés ;
- f. Services ambulatoires fournis par un hôpital.

Le remboursement sera effectué seulement à la condition que les frais aient été :

- a. engagés au Canada ;
- b. engagés dans les 52 semaines suivant la date de l'accident ayant causé la blessure ;
- c. engagés à des fins de traitement curatif et non facultatif ; et
- d. qu'ils soient appuyés par les reçus originaux et que ces derniers soient envoyés à Chubb Vie comme preuve de sinistre.

Cette indemnité s'ajoute à toute indemnité semblable fournie au titre de toute autre assurance ou police ou de tout autre régime, notamment une police d'assurance automobile et un régime fédéral ou provincial d'assurance hospitalisation, médicaments ou soins médicaux.

Cette indemnité est payable jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par assuré pour toutes les blessures subies lors d'un seul et même accident.

### **Remboursement des frais dentaires en cas d'accident**

---

Quand une blessure subie à des dents complètes et saines, dans les trente (30) jours suivant la date de l'accident, entraîne des traitements, un remplacement ou des radiographies par un dentiste ou un chirurgien dentiste dûment qualifié, Chubb Vie remboursera les frais engagés par ou pour la personne assurée dans les cinquante-deux (52) semaines qui suivent la date de l'accident, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ à la suite d'un accident.

Pour les fins de la police, les dents qui sont munies d'une coiffe ou d'une couronne seront considérées comme étant complètes et saines sauf si elles ont fait l'objet d'un traitement endodontique. Si une blessure à une dent munie d'une coiffe ou d'une couronne entraîne des dommages à la structure dentaire résiduelle, Chubb Vie couvrira le coût des traitements nécessaires. Si une coiffe ou une couronne est endommagée ou déplacée sans atteinte à la structure dentaire résiduelle, Chubb Vie ne couvrira pas le coût des traitements nécessaires.

Il est de plus entendu et convenu que, si un tel traitement soit reporté à une date ultérieure pour des raisons jugées nécessaires par un dentiste dûment qualifié, une estimation de ces traitements reportés doit être déposée auprès de Chubb Vie, dans un délais de 52 semaines pour les adultes et 104 semaines pour les enfants de la date de l'accident. Tout paiement effectué au titre de la présente sera fait en fonction du barème de frais publié actuel conformément à l'estimation qui précède.

Tout paiement effectué au titre de la présente section sera fait en fonction du barème de frais publié par l'Association dentaire de la province ou du territoire de résidence de la personne assurée.

Le remboursement sera effectué seulement à la condition que les frais aient été :

- a. engagés au Canada ;
- b. engagés dans les 52 semaines suivant la date de l'accident ayant causé la blessure, pour les adultes ; engagés dans les 104 semaines suivant la date de l'accident ayant causé la blessure, pour les enfants ;
- c. engagés à des fins de traitement curatif et non facultatif ; et
- d. qu'ils soient appuyés par l'original d'une demande d'indemnisation pour soins dentaires et que cette dernière soit envoyée à Chubb Vie comme preuve de sinistre.

Cette indemnité s'ajoute à toute indemnité semblable fournie au titre de toute autre assurance ou police ou de tout autre régime, notamment une police d'assurance automobile et un régime fédéral ou provincial d'assurance hospitalisation, médicaments ou soins médicaux.

Cette indemnité est payable jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par assuré pour toutes les blessures subies lors d'un seul et même accident.

## **Enterrement**

---

Advenant qu'une blessure couverte en vertu de la police entraîne le décès de l'assuré dans les 365 jours de la date de l'accident, Chubb Vie assumera les frais réellement encourus pour la préparation de la dépouille du défunt pour son inhumation ou son incinération, jusqu'à concurrence de 3 000 \$.

## **Rapatriement**

---

Si des blessures entraînent le décès alors que l'assuré se trouve à plus de 50 km de sa ville de résidence permanente ou hors du Canada, et ce, dans les 365 jours qui suivent la date de l'accident, Chubb Vie remboursera les frais effectivement engagés pour la préparation à l'inhumation et le retour de la dépouille à ladite ville de résidence de la personne décédée, sans toutefois dépasser 15 000 \$.

## **Réadaptation**

---

Si des blessures entraînent un paiement de prestations par Chubb Vie aux termes d'une des garanties prévues, à l'exclusion de la garantie en cas de décès, Chubb

Vie versera également les frais raisonnables et nécessaires effectivement engagés pour assurer aux assurés une formation spéciale, jusqu'à concurrence de 15 000 \$, pourvu :

- a) que ladite formation soit requise à cause de telles blessures et afin de permettre à l'assuré d'obtenir les qualifications requises pour exercer un emploi ou une profession qu'il n'exercerait pas si il n'avait pas subi les blessures en question ;
- b) que les frais soient engagés au cours des deux (2) années qui suivent la date de l'accident ;
- c) qu'aucun paiement ne soit versé pour les frais ordinaires de subsistance, de déplacement ou d'habillement.

### **Transport de membres de la famille**

---

Si des blessures nécessitent que l'assuré doit être admis dans un hôpital qui se situe à plus de 100 kilomètres de sa ville de résidence permanente ou hors du Canada, et que le médecin traitant recommande, par écrit, qu'un membre de sa famille immédiate soit présent, Chubb Vie remboursera les frais de transport effectivement engagés par le membre de sa famille pour se rendre à son chevet, et ce, par le trajet le plus direct par un transporteur public dûment autorisé, sans toutefois dépasser 15 000 \$.

Par «**membre de la famille immédiate**» on entend le conjoint, parents, enfants, frères et sœurs de l'assuré (lesdites personnes peuvent être membres de la famille immédiate de l'assuré par liens naturels, par alliance, par adoption ou par remariage).

### **Formation professionnelle du conjoint**

---

Si l'assuré subit des blessures qui entraînent le versement d'une indemnité par Chubb Vie aux termes de la garantie en cas de décès, Chubb Vie versera également les frais effectivement engagés, dans les 365 jours de la date de l'accident, par le conjoint de l'assuré pour un programme de formation professionnelle permettant au conjoint de se qualifier pour un emploi actif dans une profession pour laquelle le conjoint n'aurait pas autrement suffisamment de qualifications.

L'indemnité maximale payable en vertu de la présente garantie ne pourra dépasser 15 000 \$.

### **Modification du domicile et du véhicule**

---

Si l'assuré subit une blessure qui entraîne le versement d'une indemnité par Chubb Vie aux termes du Tableau des pertes, à l'exclusion du capital assuré en cas de perte de la vie, et si cette blessure l'oblige par la suite à utiliser un fauteuil roulant pour se déplacer, Chubb Vie remboursera, une fois seulement, les frais raisonnables et nécessaires effectivement engagés au cours des 365 jours qui suivent la date de l'accident pour :

1. les coûts d'une modification unique apportée au domicile principal de l'assuré pour rendre ledit domicile accessible en fauteuil roulant et habitable par l'assuré ; et
2. les coûts d'une modification unique apportée au véhicule automobile utilisé par l'assuré pour rendre ledit véhicule accessible et utilisable par l'assuré.

Toutefois, ces indemnités ne seront versées que si :

- (i) les modifications du domicile sont effectuées par des personnes spécialisées dans le domaine et recommandées par un organisme reconnu fournissant soutien et assistance aux personnes utilisant des fauteuils roulants ; et
- (ii) les modifications du véhicule sont effectuées par des personnes spécialisées dans le domaine et qu'elles sont approuvées par les autorités provinciales compétentes en matière d'immatriculation des véhicules automobiles.

L'indemnité maximale payable en vertu des items 1 et 2 combinés sera 10 % du capital assuré, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

### **Indemnité pour centre de jour**

---

Advenant le décès de l'assuré dans un accident couvert pendant que la police est en vigueur, Chubb Vie versera, en sus de toutes les autres indemnités payables aux termes de la police, une «indemnité de centre de jour» d'un montant égal aux frais raisonnables et nécessaires effectivement engagés, sous réserve du moins élevé des montants suivants : 5 % du capital assuré de l'assuré ou un montant maximal de 5 000 \$ par année, pour tout enfant à charge qui est inscrit dans une

garderie légalement autorisée à la date de l'accident ou qui est inscrit dans une garderie légalement autorisée au cours des 365 jours qui suivent la date de l'accident.

L'«indemnité pour centre de jour» sera versée annuellement, jusqu'à concurrence de 4 années consécutives, dès réception d'une preuve satisfaisante que l'enfant est effectivement inscrit dans une garderie légalement autorisée.

Par «**enfants à charge**» on entend les enfants admissibles de l'assuré qui sont célibataires, naturels, adoptés, issus d'un mariage précédent ou d'une union de fait et dont la subsistance dépend principalement de l'assuré ou du conjoint du de l'assuré.

### **Indemnité spéciale pour études**

---

Advenant le décès de l'assuré dans un accident couvert pendant que la police est en vigueur, Chubb Vie versera, en plus de toutes les autres indemnités payables aux termes de la police, une «indemnité spéciale pour études» égale à 5 % du capital assuré de l'assuré, (jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par année), pour le compte de tout enfant à charge qui, à la date de l'accident, est inscrit en tant qu'étudiant à temps plein dans une maison d'enseignement supérieur de niveau post-secondaire, ou tout enfant en 12<sup>e</sup> année qui s'inscrit par la suite dans une maison d'enseignement supérieur en tant qu'étudiant à temps plein au cours des 365 jours suivant la date de l'accident.

L'«indemnité spéciale pour études» est payable annuellement, jusqu'à concurrence de 4 paiements annuels consécutifs, mais seulement si l'enfant à charge poursuit son éducation à temps plein dans une maison d'enseignement supérieur.

### **Rente mensuelle en cas d'hospitalisation**

---

Si, à la suite d'un accident, qui entraînent le versement d'une indemnité aux termes du Tableau des pertes, à l'exclusion de la garantie en cas de décès, l'assuré est hospitalisé comme patient interne et qu'il est sous les soins d'un médecin ou d'un chirurgien dûment autorisé autre que lui-même, Assurance-vie versera, pour chaque mois complet, 1 % du capital assuré de l'assuré, sous réserve d'une indemnité maximale de 2 500 \$, ou un trentième de ladite rente mensuelle pour chaque jour d'un mois partiel, rétroactivement au premier jour d'hospitalisation, sans toutefois excéder 365 jours au total pour chaque période d'hospitalisation.

Par «**hôpital**», tel qu'utilisé dans les présentes, on entend un établissement légalement constitué qui satisfait aux exigences suivantes : (1) cet établissement s'occupe principalement de la réception, des soins et du traitement des personnes malades ou blessées qui sont hospitalisées ; (2) il fournit, 24 heures sur 24, des soins infirmiers prodigués par des infirmières ou infirmiers diplômés ou autorisés ; (3) le personnel compte un ou plusieurs médecins dûment autorisés, disponibles en tout temps ; (4) il fournit des services de diagnostic et d'intervention chirurgicale ; et (5) il n'est pas principalement une clinique, une maison de soins infirmiers ou de convalescence ou un établissement semblable et n'est pas, autre que par incidence, un établissement pour alcooliques ou toxicomanes.

Par «**personne hospitalisée**», on entend une personne admise dans un hôpital en tant que résidente ou qui y occupe un lit et à qui l'hôpital donne une chambre et la pension pour au moins une journée.

### **Port de la ceinture de sécurité**

---

Si l'assuré subit une blessure qui entraîne le versement d'une indemnité aux termes du Tableau des pertes, le capital assuré de l'assuré sera augmenté de 10 % jusqu'à concurrence de 25 000 \$ si, au moment de l'accident, l'assuré était conducteur ou passager d'un véhicule automobile et qu'il portait une ceinture de sécurité de manière appropriée.

Une attestation satisfaisante du port de la ceinture de sécurité doit accompagner la demande d'indemnisation écrite.

Par «**véhicule**», on entend une voiture privée à passagers, une voiture familiale, une fourgonnette ou une voiture du genre Jeep. Par «**ceinture de sécurité**», on entend les ceintures qui font partie du système de retenue des occupants du véhicule.

## Identification

---

Advenant le décès de l'assuré des suites d'un accident à plus de 150 kilomètres de sa ville de résidence habituelle et que la police ou une autorité gouvernementale semblable demande qu'un membre de la famille identifie le corps de l'assuré, Chubb Vie remboursera les frais raisonnables et habituels effectivement engagés par le membre de la famille pour :

- a. le transport, par la route la plus directe, à la ville où se trouve le corps de la l'assuré ; et
- b. une chambre d'hôtel dans cette ville, sous réserve d'une durée maximale de 3 jours.

Le remboursement desdits frais engagés est assujéti au paiement ultérieur du capital assuré en cas de décès par accident, conformément aux termes de la police, suivant l'identification du corps de l'assuré. Le montant maximal payable ne pourra dépasser, au total, 15 000 \$ relativement à toutes ces dépenses.

Aucun montant ne sera remboursé pour les frais de pension ou autres frais ordinaires de subsistance, de déplacement et d'habillement. De plus, le transport doit être par voiture ou par un moyen de transport en location détenant une licence en vue de transporter des passagers.

Par «**membre de la famille**» on entend le conjoint, parents, enfants, frères et sœurs de l'assuré (lesdites personnes peuvent être membres de la famille immédiate de l'assuré par liens naturels, par alliance, par adoption ou par remariage).

## Garantie en cas de fracture

---

Si une blessure entraîne toute fracture ou dislocation énumérées dans le tableau qui suit, Chubb Vie versera l'indemnité prévue, jusqu'à concurrence de 500 \$.

Advenant que plus d'une fracture ou dislocation soient imputables au même accident, une seule indemnité, à savoir la plus importante, sera versée par Chubb Vie.

### Fractures complètes (y compris les fractures en bois vert)

Fracture du crâne (déprimé) .....	100 %
Fracture du crâne (non déprimé) .....	33 %
Fracture de la colonne vertébrale (une ou plusieurs vertèbres).....	50 %
Fracture de la mâchoire supérieure (mandibule ou maxillaire) .....	33 %
Fracture de la cuisse (fémur) .....	33 %
Fracture du bassin.....	33 %
Fracture de la rotule.....	27 %
Fracture de la jambe.....	25 %
Fracture de l'omoplate .....	25 %
Fracture de la cheville (petits os).....	25 %
Fracture du poignet (petits os) .....	25 %
Fracture de l'avant-bras (ouverte ou plurifragmentaire) .....	23 %

Fracture de l'avant-bras (non ouverte) .....	12 %
Fracture du sacrum ou du coccyx .....	17 %
Fracture du sternum .....	17 %
Fracture du bas entre l'épaule et le coude .....	17 %
Fracture de la clavicule .....	12 %
Fracture du nez.....	12 %
Fracture de deux côtes ou plus .....	10 %
Fracture d'une main (un ou plusieurs os métacarpiens).....	8 %
Fracture d'un pied (un ou plusieurs os métatarsiens).....	8 %
Fracture des os du visage .....	8 %
Fracture d'une côte.....	5 %
Fracture de tout os non mentionné plus haut.....	3 %

### **Dislocation complète**

Dislocation de la hanche .....	42 %
Dislocation du genou (avec réparation ouverte primaire) .....	33 %
Dislocation de l'épaule (avec réduction ouverte).....	25 %
Dislocation du poignet .....	17 %
Dislocation de la cheville .....	17 %
Dislocation du coude.....	12 %

### **Rupture de tendons**

Talon (tendon d'Achille) .....	22 %
Cheville .....	20 %
Genou.....	18 %
Pied (pas les orteils) .....	17 %
Coude .....	17 %
Poignet .....	12 %
Main (y compris les doigts).....	12 %

### **Divers**

Rupture du rein (chirurgie) .....	27 %
Rupture du foie (chirurgie) .....	27 %
Rupture de la rate (chirurgie) .....	27 %
Perforation d'un poumon – avec chirurgie ouverte.....	23 %
Brûlures – exigeant une ou plusieurs greffes cutanées .....	27 %
Blessure au genou exigeant une chirurgie (lorsqu'il n'y a ni fracture ni dislocation) .....	22 %
Chirurgie des os – exérèse de la partie atteinte (lorsqu'il n'y a ni fracture ni dislocation) .....	20 %

### **Deuil**

---

Advenant que des blessures couvertes entraînent le décès d'un assuré dans les 365 jours suivant la date de l'accident, Chubb Vie assumera les frais raisonnables et nécessaires réellement encourus par le conjoint et les enfants à charge de l'assuré pour 6 consultations d'aide aux personnes en deuil, auprès d'un conseiller professionnel, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

«**Conseiller professionnel**» signifie un thérapeute ou un conseiller habilité à offrir de tels services.

## **Garantie en cas de brûlure**

---

Si un assuré subit une brûlure au troisième degré dans un accident, Chubb Vie versera un pourcentage du capital assuré qui sera en fonction de la partie du corps atteinte, selon le tableau suivant, sous réserve d'une indemnité maximale payable de 25 000 \$ :

<b>Partie du corps</b>	<b>Pourcentage (%) du capital assuré payable</b>
Visage, cou, tête	100 %
Main et avant-bras	25 %
Bras (partie supérieure) (droit ou gauche)	15 %
Torso (face antérieure ou postérieure)	35 %
Cuisse (droite ou gauche)	10 %
Jambe (droite ou gauche) sous le genou	25 %

Advenant que la brûlure couvre 50 % de la partie atteinte, le pourcentage de l'indemnité sera réduit de 50 %. Ce tableau ne fait état que des pourcentages plafonds du capital assuré payables pour tout accident. Si l'assuré subit des brûlures sur plus d'une partie du corps lors d'un accident, les indemnités n'excéderont pas un maximum de 25 000 \$.

## **Frais de sauvetage d'urgence**

---

Les frais imputés par les services municipaux ou provinciaux, en territoire canadien, pour un sauvetage médical ou non médical, jusqu'à concurrence de 500 \$ par incident.

## **Indemnité pour psychothérapie**

---

Si, en raison d'une blessure à un assuré, Chubb Vie effectue un versement aux termes du tableau des sinistres, Chubb Vie majorera l'indemnité payable jusqu'à concurrence de 350 \$, pour les frais raisonnables et habituels engagés pour un traitement ou une aide dans le cadre d'une psychothérapie comme le détermine un médecin et autorisée par Chubb Vie, à la victime elle-même ainsi qu'aux témoins de l'évènement.

Les indemnités aux présentes seront versées jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- (1) le montant maximal a été versé ;
- (2) deux (2) ans se sont écoulés depuis la date de l'accident ;
- (3) le décès de l'assuré.

La psychothérapie doit être fournie par un thérapeute ou un conseiller (sauf vous-même ou un membre de la famille immédiate) habilité à offrir un tel

traitement, tant pour les patients externes que pour les patients dans un établissement de santé autorisé à offrir un tel traitement.

Par frais « raisonnables et habituels », on entend les moindres des frais suivants :

- a) les honoraires habituels des médecins ou d'autres prestataires de soins de santé pour un service ou une fourniture donné ;
- b) les honoraires déterminés par Chubb Vie comme ayant préséance imputés par les médecins ou autres prestataires de soins de santé pour un service ou une fourniture donné dans une zone géographique où le service ou la fourniture est donné ;
- c) le montant négocié par Chubb Vie et le prestataire de soins de santé.

### **Exposition aux éléments et disparition**

Toute perte qui résulte d'une exposition inévitable aux éléments sera couverte dans la mesure prévue dans la police pour une telle perte.

Si le corps d'un assuré n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la disparition, l'échouement, le naufrage ou la destruction d'un moyen de transport dans lequel l'assuré prenait place au moment de l'accident, il sera présumé, sous réserve de toutes les autres conditions de la police, que l'assuré a perdu la vie par suite de blessures corporelles subies dans l'accident et couvertes aux termes de la police.

### **EXCLUSIONS**

Le régime ne couvre pas toute perte causée par ou résultant de ce qui suit :

- a) blessures que l'assuré s'inflige volontairement, suicide ou tentative de suicide, que l'assuré soit sain d'esprit ou non ;
- b) guerre déclarée ou non, ou acte de guerre ;
- c) service actif de l'assuré à temps complet dans les forces armées de tout pays ou autorité internationale (toutes les primes réglées feront l'objet d'un remboursement proportionnel par Chubb Vie pour toute période de service actif à temps complet) ;
- d) vol ou déplacement dans tout véhicule ou aéronef, sauf si ledit vol ou déplacement est prévu à la section «Risques divers» des dispositions relatives à l'assurance décès et mutilation accidentels de la police.
- e) les voyages à bord d'un aéronef qui appartient ou est loué par le preneur de la police, par l'assuré ou par tout membre de sa famille, ou d'un aéronef utilisé aux fins d'épreuves ou d'essais ou pour combattre les incendies, inspecter les lignes de transport d'électricité, inspecter les pipelines, effectuer de la photographie aérienne ou faire de l'exploration ;
- f) cette assurance ne s'applique pas dans la mesure où le commerce ou les

sanctions économiques ou autres lois ou règlements nous interdisent de fournir une assurance, y compris, mais sans s'y limiter, le paiement des indemnités. Toutes les autres dispositions en vertu de la police demeurent telles quelles.

## **DEMANDE D'INDEMNISATION**

---

Advenant un sinistre, vous pouvez vous procurer des formulaires de demande d'indemnisation auprès de l'administrateur de vos avantages sociaux.

L'avis de sinistre doit être fourni à Chubb Vie au cours des 30 jours qui suivent la date de l'accident, la date du début de l'invalidité ou après la période de survie et les preuves de sinistre subséquentes doivent être soumises à Chubb Vie dans les 90 jours qui suivent ladite date de l'accident ou après la période de survie.

L'omission de présenter une déclaration de sinistre ou une demande d'indemnisation dans les délais prescrits par la disposition de la police n'invalidera pas la demande d'indemnisation si la déclaration ou la demande d'indemnisation est fournie dès qu'il est raisonnablement possible de le faire et qu'il est prouvé qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir ladite déclaration ou ladite demande d'indemnisation dans lesdits délais. Chubb Vie n'acceptera en aucun cas une déclaration de sinistre plus de 1 an après la date du sinistre.

## **DISPOSITION GÉNÉRALES**

---

### **Bénéficiaire**

Tout assuré ou tout conjoint a le droit de désigner un bénéficiaire lorsqu'il demande de participer à l'assurance. Il est entendu que la désignation de bénéficiaire faite en vertu de la police d'assurance vie collective du titulaire de la police sera reconnue comme le bénéficiaire en vertu de la présente police, à moins qu'une désignation de bénéficiaire supplémentaire soit faite spécifiquement en vertu de la présente police. En l'absence d'une telle désignation, la prestation sera versée à la succession de la personne assurée.

Toutes les autres prestations prévues dans la présente police seront payables à la personne assurée.

Un assuré peut changer sa désignation de bénéficiaire en tout temps, là où la Loi le permet. L'assureur n'assume aucune responsabilité quant à la validité de toute désignation ou de tout changement de bénéficiaire.

Le bénéficiaire désigné par l'adhérent (le cas échéant) a été conservé dans le cadre du remplacement de la police d'assurance collective. Ce dernier doit vérifier le bénéficiaire actuellement désigné afin de s'assurer qu'il correspond à sa volonté réelle.

**La police contient une disposition retirant ou limitant le droit de la personne assurée de nommer des personnes à qui ou pour le compte desquelles la prestation d'assurance peut être versée.**

## **Poursuites judiciaires**

Toute action ou procédure contre un assureur visant le recouvrement de prestations versables en vertu du contrat est absolument interdite, sauf si elle est intentée dans les délais indiqués dans la Loi sur les assurances, la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* ou une autre loi applicable dans la province de résidence de l'assuré.

## **Changement d'assureur**

Une personne assurée en vertu d'une police antérieure ne peut pas être exclue en vertu de la nouvelle police ni se voir refuser des garanties strictement parce que les restrictions relatives à la clause régissant les états de santé préexistants ne s'appliquaient pas ou n'étaient pas prévues aux termes de la police antérieure, ou parce que la personne assurée n'est pas au travail à la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle police.

La personne assurée et tout autre demandeur en vertu de la police peut obtenir sur demande, conformément à toute loi applicable dans la province de résidence de la personne assurée, une copie de la demande de participation de la personne assurée, une preuve écrite d'assurabilité (le cas échéant) et un exemplaire de la police d'assurance, le tout soumis à certaines limitations d'accès.

## **PROTECTION DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

---

Chez Chubb, nous nous engageons à protéger les renseignements personnels de nos clients. La politique de Chubb consiste à limiter l'accès aux renseignements sur nos clients aux personnes qui en ont besoin pour fournir aux clients les services qui répondent à leurs besoins d'assurance tout en veillant au maintien et à l'amélioration du service à la clientèle. Les renseignements fournis par les clients sont requis par nous, nos réassureurs et les administrateurs autorisés pour évaluer le droit des clients aux indemnités, notamment pour déterminer si la couverture est en vigueur, pour enquêter sur le bien-fondé des exclusions et pour coordonner la couverture avec d'autres assureurs. À ces fins, nous, nos réassureurs et les administrateurs autorisés consultons les dossiers d'assurance existants des clients, obtenons des renseignements supplémentaires au sujet des clients et auprès des clients et, au besoin, recueillons et échangeons des renseignements avec des tiers. Nous ne divulguons pas les renseignements sur nos clients à des tiers autres que nos agents ou courtiers, sauf si nécessaire pour exercer nos activités, p. ex., pour traiter les demandes d'indemnisation ou si la loi l'exige. Nous avisons nos clients que, dans certaines circonstances, les employés, fournisseurs de services, agents, réassureurs et tous les fournisseurs de Chubb peuvent être situés à l'extérieur du Canada et que les renseignements personnels des clients peuvent ainsi être assujettis aux lois de ces territoires de compétence étrangers.

L'agent de la protection des renseignements personnels; Chubb du Canada Compagnie d'Assurance-Vie, 199 Rue Bay, 25ème Étage, Toronto, Ontario, M5L 1E2. Pour en apprendre davantage sur la protection des renseignements personnels chez Chubb, veuillez consulter notre site à l'adresse [Chubb.com/ca](http://Chubb.com/ca)

## **PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES PLAINTES**

---

Si vous avez une plainte à formuler ou une demande de renseignements à présenter au sujet de tout aspect de la présente couverture d'assurance, prière d'appeler au 647-798-6161 ou au numéro sans frais 1 800-387-7199 entre 8 h 30 et 16 h 30 (HE), du lundi au vendredi.

Si, pour quelque raison que ce soit, l'**assuré** n'est pas satisfait de la résolution de sa plainte ou de sa demande de renseignements, il peut transmettre sa plainte ou sa demande de renseignements par écrit à **notre** responsable des plaintes :

Chubb du Canada Compagnie d'Assurance  
199, rue Bay, bureau 2500  
C.P. 139, succursale Commerce Court  
Toronto (Ontario) M5L 1E2  
Courriel : [complaintscanada@chubb.com](mailto:complaintscanada@chubb.com)

Si l'**assuré** n'est toujours pas satisfait de la résolution de sa plainte ou de sa demande de renseignements, il peut transmettre sa plainte ou sa demande de renseignements par écrit à :

Ombudsman des assurances de personnes  
20, rue Adelaide Est, bureau 802, C.P. 29  
Toronto (Ontario) M5C 2T6

## Chubb. Insured.<sup>SM</sup>

Chubb Vie est membre du Groupe Chubb compagnies d'assurance, nous exerçons nos activités dans 54 pays et commercialisons des produits d'assurance de responsabilité commerciale et de responsabilité civile, ainsi que des produits d'assurance vie, d'assurance accidents, des régimes complémentaires d'assurance maladie et des produits de réassurance à une clientèle diversifiée.

Chubb Limitée, la compagnie-mère de Chubb Vie, est cotée à la Bourse de New York (NYSE : CB) et fait partie de l'indice S&P 500.